

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public

Arrêté permanent n° 1090219

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue BABONNEAU, à Nantes

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté n°2014-680 du 5 décembre 2014 portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

## Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue Babonneau, à l'intersection avec le boulevard Saint Aignan (depuis le 26 décembre 1996).

- une voie unique à double sens de circulation est créée rue Babonneau au niveau du numéro 28, avec priorité dans le sens rue Ursule Chevalier vers boulevard Saint Aignan

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue Babonneau, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 27 janvier 2004).

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Baboneau en face du numéro 12.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090219 du 20 février 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le

1 8 JUIL, 2022

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO